

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI,
23 DECEMBRE 1987

En cause de: Ministère public, Mohamed A., Ali A, MRAX

Contre: A et F

(. . .)

Quant aux préventions connexes: (. . .)

Attendu que lors de son audition par le magistrat instructeur le prévenu a notamment déclaré:

“Je reconnais avoir participé à une bagarre avec des Nord-Africains. Nous les avons d'abord traités de rats... Nous sommes allés vers eux avec des couteaux. J'avais un cutter mais je n'ai blessé personne... Nous nous sommes lancés sur eux en masse.. ”;

Qu'un autre membre du groupe dont il faisait partie a précisé:

“ ...Après la réunion au local du parti Forces Nouvelles., nous formions un groupe de neuf personnes y compris moi-même. Je ne connais que le prénom de certains de mes compagnons. Il s'agit de Walter, Michel, Georges... A la vue du Nord-Africain que nous avons rencontré à hauteur du 49, boulevard Bockstael, l'un ou l'autre de mes compagnons l'a insulté... Par la suite, lorsque le Nord Africain a réapparu sur le pas de la porte avec son père et son frère, tous les trois armés, tous mes compagnons, filles y comprises, se sont rués sur eux et une bagarre s'en est suivie... ” (...);

Attendu qu'il est établi que Mohamed A. et son fils Ali furent blessés et que les lésions subies ont nécessité des sutures (voir les certificats médicaux...);

Que, par contre, ni le prévenu, ni aucun membre du groupe n'ont encouru la moindre blessure;

Attendu que le terme “raton” synonyme de ‘bicot’ ou de ‘bougnoul’, est une injure raciste (« La révolution de ces désespérés qui ont pris les armes pour n'être plus jamais les rats et les bougnouls de personne » - Mauriac);

Que traiter un Nord Africain de ce substantif est en contradiction avec l'article 1^{er} de la loi du 30 juillet 1981 dont la philosophie tend au respect de la personne, quelle que soit sa race, quelle que soit sa couleur;

(. . .)

Attendu, pour ce qui concerne les peines à appliquer au prévenu, que les condamnations qu'il a encourues sont postérieures aux faits visés aux préventions retenues à sa charge;

Que les blessures faites n'ont pas présenté un caractère de gravité très particulier;

Qu'en ce qui concerne les infractions aux dispositions de la loi du 30 juillet 1981, le législateur n'a pas voulu des sanctions pénales qui fassent trembler afin de ne pas encourager les maux qu'il veut combattre *par la crainte qu'une intransigeance excessive décourage les parquets à poursuivre et, enfin, par le fait que la loi doit être la traduction de la réprobation sociale, née de vingt siècles de christianisme et de deux siècles de rationalisme qui en appellent à la conscience des hommes et non avoir une intention répressive* (Doc. parl Chambre, sess. ext., 1979, no 214, 9, p. 9 cités par Bernard Renson dans la Revue de droit pénal», 1983, p. 742);

(. . .)

Demande du Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, asbl:

Attendu qu'à l'audience du 25 novembre 1987, le conseil des victimes Mohamed A. et Ali A. a marqué son accord quant à la constitution de partie civile du Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, asbl (article 5, alinéa 2 de la loi du 30 juillet 1981);

Attendu, partant, que la demande est recevable;

Attendu que le juge du fond apprécie souverainement, dans les limites de la demande, le mode et l'étendue de la réparation du dommage (Cass., 15 mai 1950, Pas., 1950,1,293)

Attendu que la partie civile postule un franc à titre de dommage moral et, en plus la publication du jugement dans trois quotidiens;

Attendu que la publication n'a pas été retenue par la loi du 30 juillet 1981;

Que le Conseil d'État s'est prononcé contre l'introduction d'une pareille sanction;

Que cependant, eu égard au très jeune âge du prévenu, il n'y a pas lieu de faire droit à la publication sollicitée;

Attendu que la demande est fondée à concurrence d'un franc à titre de dommage moral;

(...)

Par ses motifs,

(...)